**Information à la victime âgée de moins de 18 ans sur ses droits et obligations**

Vous recevez cette information car vous êtes victime.

En tant que victime, vous avez le droit de savoir quels sont vos droits et obligations.

Lisez attentivement cette information.

Comme vous êtes âgé(e) de moins de 18 ans, votre représentant légal (votre parent ou tuteur), ou une personne sous la garde permanente de laquelle vous restez (art. 51 § 2), exercera vos droits décrits dans cette information.

Lorsque vous restez sous l’autorité parentale et ni votre mère, ni votre père ne pourront vous représenter (p. ex. un d’eux ou tous les deux sont soupçonnés dans l’affaire pénale dont vous êtes victime), le juge des tutelles vous désignera un conseil (art. 99 § 1 de la loi du 25 février 1964 – Code de la famille et de la tutelle, JO de 2023, texte 2809).

L’avocat ou le conseiller juridique vous représentera alors dans la procédure pénale (art. 991 du Code de la famille et de la tutelle).

Lorsqu’au cours de la procédure, vous attiendrez l’âge de 18 ans, vous pourrez bénéficier vous-même de vos droits de la victime.

La personne qui exécutera vos droits (votre parent, tuteur) confirmera, par sa signature, que vous avez reçu cette information.

Outre les informations fournies dans cette information, vous y trouvez les dispositions de droit dont elles découlent. Sauf indication contraire, il s’agit des dispositions du Code de procédure pénale (Loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale, JO de 2024, textes 37 et 1222).

**La victime:**

1. a la qualité de partie à la procédure pénale;

L’enquête pénale est un stade de la procédure pénale préalable à la saisine de la juridiction (art. 299 § 1).

1. peut avoir la qualité de partie (se constituer partie civile) dans un procès pénal, si elle en demande ;

Si vous souhaitez vous constituer partie civile dans la procédure devant la juridiction, vous devez déposer une déclaration. Vous devez écrire que vous êtes victime et que vous souhaitez agir devant la juridiction en tant que partie civile. Vous devez le faire **au plus tard** dès le **début** des débats (art. 53 i art. 54 § 1).

Vous pouvez le faire :

1. oralement, c’est-à-dire, vous pouvez le dire et cela sera consigné dans un procès verbal (p. ex. à la première audience avant que la lecture de l’acte d’accusation soit donnée);
2. ou déposer une demande écrite.

Si vous ne déposez pas la déclaration dans un délai prévu que vous souhaitez vous constituer partie civile, vous ne pourrez pas vous constituer partie civile. Vous ne pourrez pas alors avoir recours aux pouvoirs appartenant à la partie civile dans la procédure judiciaire (et ces pouvoirs n’appartiennent pas à la victime).

**Vos droits et obligations dans la procédure pénale**

1. **Droits de vous faire assister d’un conseil**

Vous pouvez vous faire représenter par un conseil – un avocat ou un conseiller juridique.

Vous serez représenté(e) par ce conseil au cours de la procédure pénale. (art. 87 § 1).

Le conseil peut vous représenter au cours de l’ensemble de la procédure ou au cours d’un acte de procédure spécifique.

Représentant choisi de votre choix

Vous pouvez seul désigner votre conseil. Dans ce cas, vous devez le payer. Vous pouvez avoir trois avocats qui vous représenteront au cours de la procédure pénale (art. 77 i art. 88).

Conseil désigné par le tribunal – conseil commis d’office

Si vous démontrez ne pas pouvoir vous permettre de payer le conseil (vous ne pouvez pas prendre en charge les frais du représentant sans préjudice pour vous et pour votre famille), le juge peut vous désigner un avocatcommis d’office pour l’ensemble de la procédure ou pour un acte de procédure spécifique (art. 78 §§ 1 et 1bis et art. 88).

**N’oubliez pas :** quand vous demandez de vous faire désigner un avocat d’office, vous devez joindre les pièces justificatives pour prouver que vous ne pouvez pas vous permettre de payer l’avocat vous-même.

Au cours de l’enquête pénale, vous pouvez en demander à l’autorité chargé de l’enquête qui transmettra votre demande au tribunal. Vous devez préciser de quelle affaire il s’agit.

1. **Vous avez le droit d’être assisté(e) par un interprète**

Vous pouvez demander à être assisté par un interprète:

1. si vous ne maîtrisez pas la langue polonaise;
2. si vous êtes la personne sourde ou muette et la communication écrite n’est pas suffisante;
3. s’il faut traduire un document établi en polonais en langue étrangère  ou un document établi en langue étrangère en polonais;
4. s’il faut prendre connaissance du texte d’une preuve obtenu, et ce texte est p. ex. établi en langue dont vous ne parlez pas (art. 204).
5. **Vous avez le droit de participer aux actes**

SI un acte doit être accompli auquel vous avez le droit de participer, vous serez informé de sa date et son lieu.

L’acte ne sera pas accompli:

1. lorsque vous ne vous présentez pas et il n’y a aucune preuve que vous avez été informé de la date de l’acte ;
2. lorsqu’il existe de motifs raisonnables permettant de considérer que vous ne vous êtes pas présenté(e) en raison de catastrophes naturelles ou en raison d’autres motifs d’urgence (p. ex. un accident) ;
3. lorsque vous avez dûment justifié(e) votre non-comparution et vous avez demandé de ne pas accomplir un acte sans vous, sauf si la loi le permet (art. 117 §§ 1 et 2).
4. **Présence de la personne choisie par la victime**

Lors de l’enquête pénale, vous pouvez choisir une personne à laquelle vous faites confiance et informer que vous souhaitez que cette personne soit présente au cours de l’acte auquel vous participez. Cette personne pourra être présente si cela n’empêchera pas l’accomplissement d’un acte ou ne l’entravera pas de manière significative (art. 299a § 1).

1. **Droit à la protection des données personnelles de la victime**

Vos adresses privée et professionnelle, votre numéro de téléphone, celui du télécopieur et votre adresse de courrier électronique ne figurent pas dans le dossier. Ces informations sont inscrites à la fiche d’adresse séparée. L’autorité chargée de l’enquête pénale peut en prendre connaissance.

La juridiction ou l’autorité chargée de l’enquête pénale peur révéler vos données uniquement dans des cas exceptionnels (art. 148a et art. 156a).

Les questions qui vous sont posées au cours de l’audition ne peuvent pas viser à identifier vos adresses privée et professionnelle, sauf si cela est pertinent aux fins de l’affaire (art. 191 § 1b).

1. **Droit à l’accès au dossier**

A tout moment de l’enquête – également, après sa clôture – vous pouvez demander l’accès au dossier. Vous pouvez demander de faire des copies certifiées conformes et des copies du dossier ou les faire vous-même (p.ex. des photocopies). Le magistrat chargé de l’enquête pénale peut vous refuser l’accès en raison de l’intérêt supérieur de l’Etat ou de la bonne conduite de la procédure. L’accès au dossier peut être fourni sous forme électronique.

Lorsque le procureur vous refuse l’accès au dossier, il est tenu de vous informer de la possibilité de mettre le dossier à votre disposition plus trad. Il ne vous informe que lorsque vous en faites la demande.

Le procureur ne peut pas vous refuser l’accès au dossier, de faire des copies certifiées conformes ou des copies, de demander de faire des copies certifiées conformes ou des copies, lorsque la date de la consultation finale du dossier par le suspect a été fixée (art. 156 § 5).

Après le renvoi de l’affaire devant le juridiction, si vous avez la qualité de partie à la procédure (vous vous êtes constitué partie civile), vous pouvez avoir l’accès complet au dossier et pourrez obtenir des copies et des copies certifiées conformes des documents ou de les faire vous-même (p.ex. des photocopies). Lorsque cela est techniquement possible, les informations du dossier peuvent être obtenues également au moyen du système informatique (art. 156 § 1).

1. **Vous avez le droit de demander la médiation**

A tout stade de la procédure, vous pouvez demander de renvoyer votre affaire à la procédure de médiation. Cette procédure vise, entre autres, la réconciliation de la victime avec la personne poursuivie. La participation à la procédure de médiation est volontaire (art. 23a § 1).

Le médiateur désigné est chargé de la procédure de médiation. Il est tenu de garder en secret le déroulement de la procédure de médiation (art. 178a).

1. **Droit à l’information**

Information sur une décision de justice

Vous pouvez demander, « pour l’avenir », au cours de l’enquête pénale, de vous fournir des informations par quelle décision l’affaire serait clôturée devant le tribunal. Il peut s’agir d’une lettre simple, d’un envoi par télécopieur ou par courrier électronique.

Sur la base de votre demande déposée au cours de l’enquête pénale, la juridiction vous transmettra une copie certifiée conforme de la décision de justice définitive clôturant la procédure ou l’extrait de cette décision. Les copies peuvent être envoyées sous forme électronique(art. 299a § 2).

Information sur la détention provisoire

La juridiction ou le procureur (en fonction du stade de la procédure) vous informera lorsque:

1. une mesure préventive prise à l’encontre du suspect – son placement en détention provisoire a été retiré, ou
2. une mesure préventive prise à l’encontre du suspect – son placement en détention provisoire a été remplacé par une autre mesure préventive (p. ex. par une surveillance policière, par une garantie financière – ce qui signifie que le suspect ne serait plus placé en détention provisoire) ou
3. le suspect s’est évadé du centre de détention provisoire.

Lorsque vous renoncez à ce droit et vous déclarerez que vous ne souhaitez pas être informé(e), vous ne recevrez pas ces informations (art. 253 § 3).

Information sur les faits reprochés

Vous pouvez demander au juge de vous informer quels faits sont reprochés à l’accusé et quelle est sa qualification juridique.

Si plusieurs victimes déposent les demandes, une information sur les faits reprochés et celle sur sa qualification juridique pourront être publiées sur le site internet du tribunal (art. 337a). Vous ne recevrez pas alors d’information à votre destination.

Date de la séance du tribunal

Vous serez informé(e) du lieu et de la date de la séance du tribunal pendant laquelle le **tribunal a prononcé un non-lieu à statuer, un non-lieu conditionnel ou une condamnation sans tenir d’audience** (art. 339, art. 341 et art. 343).

Date de l’audience

Vous serez informé(e) du lieu et de la date de l’audience du tribunal (art. 350 § 4).

1. **Droits liés aux actes de la procédure**

Lorsque vous avez déposé une plainte, vous pouvez recevoir un récépissé du dépôt de la plainte. A ces fins, vous devez demander d’établir un récépissé de votre plainte (art. 304b).

Vous pouvez demander que le magistrat chargé de la procédure procède à un acte qui permettra de produire une preuve dans une affaire, p.ex. qu’il procède à une audition du témoin, obtienne un document ou admette un rapport d’expertise (art. 315 § 1) – il s’agit d'une offre de preuve.

Le magistrat chargé de la procédure peut ne pas tenir compte de votre offre de preuve, si :

1. l’obtention de preuve est irrecevable;
2. une circonstance à prouver n’est pas pertinente aux fins de statuer dans l’affaire ou elle était déjà prouvée selon les constatations du demandeur ;
3. la preuve est inutile pour établir une circonstance donnée;
4. la preuve ne peut pas être recueillie ;
5. l’offre de preuve vise manifestement à étendre la procédure;
6. l’offre de preuve a été déposée après la date fixée par l’autorité et dont la partie déposant une offre de preuve a été avisée (art. 170 § 1).

Le magistrat chargé de la procédure ne peut pas vous refuser de participer aux actes, si vous avez déposé la demande à cet effet (art. 315 § 2).

Si au cours de l’enquête, vous demandez de participer à d’autres actes, le procureur peut vous ne pas permettre d’y participer. Cela peut se produire que si cela est justifié en raison d’un intérêt important de la procédure (art. 317).

Lorsque l’acte de procédure ne pourra pas être réitéré au cours de l’audience, vous et votre avocat pouvez y participer bien que le retard dans son exécution entraîne la perte ou la dénaturation d'une preuve (art. 316 § 1).

S’il y a lieu de craindre qu’un des témoins ne puisse pas être entendu à l’audience, vous pouvez demander de l’auditionner par le juge et demander au procureur de faire auditionner le témoin sur cette base (art. 316 § 3).

Lorsqu’au cours de la procédure une preuve par expertise a été admise, vous et votre avocat pouvez prendre connaissance d’une expertise écrite ou participer à son audition. (art. 318).

Vous pouvez demander de procéder à votre audition si, au cours de l’enquête pénale, vous n’avez pas été auditionné(e). Le juge peut écarter votre demande si cela conduisait à la durée excessive de la procédure (art. 315a).

Vous pouvez demander de compléter une enquête. Vous devez déposer une demande dans les 3 jours suivant la date de l’acte, dite, la consultation finale des pièces du dossier par le suspect (art. 321 § 5).

Vous pouvez former un recours contre:

1. l’inaction de l’autorité, lorsque, dans les 6 semaines suivant le dépôt d’une plainte, vous ne serez pas informé(e) de l’ouverture ou du refus de l’ouverture de l’enquête pénale (art. 306 § 3);
2. une ordonnance de refus ou de classement sans suite de l’enquête pénale (art. 306 § 1 i 1a). Vous pouvez le faire dans un délai de sept jours **courant à compter de** la notification de cette ordonnance. Aux fins de la préparation de ce recours, vous avez le droit de consulter le dossier auquel le procureur peut vous fournir l’accès également sous forme électronique (art. 306 § 1b);
3. des décisions **et ordonnances faisant obstacle** au prononcé d’un jugement (à **moins que** la **loi n’en dispose autrement)**, quant à la mesure de sauvegarde ou lorsque la loi exige (art. 459);
4. des actes portant atteinte à vos droits (art. 302 § 2).
5. **Droit de réclamer une indemnisation ou dédommagement**

Jusqu’à la clôture des débats (à savoir, jusqu’au moment où le juge considère que toutes les preuves ont été apportées, et il le prononce), vous avez le droit de demander que le tribunal juge :

1. **la réparation du préjudice résultant** de **l'infraction commise à votre encontre** par l’accusé – en totalité ou en partie;
2. **dédommagement du préjudice moral subi** (art. 49a § 1).
3. **Remboursement des frais occasionnés par la procédure pénale**

Vous pouvez déposer une demande de rembourser les frais occasionnés par la procédure pénale au tribunal. Vous pouvez demander également le remboursement des frais liés à la désignation de l’avocat ou à la comparution devant la juridiction (art. 618j et art. 627).

1. **Obligation de justifier votre absence**

Si vous êtes convoqué(e), mais vous ne pouvez pas vous présenter à la convocation à cause d’une maladie, vous devez justifier votre absence. Pour cela, vous devez prendre rendez-vous chez le médecin habilité par la juridiction, parce qu’il est le seul qui peut délivrer le certificat considéré comme justification. Un autre certificat médical n’est pas considéré comme justification (art. 117 § 2a).

1. **Obligations de la victime**

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'inspection visuelle du corps et aux examens, sauf les interventions chirurgicales ou l’observation dans un établissement médical, lorsque la pénalité prévue pour l’infraction dépend de l’état de votre santé (art. 192 § 1).

Lorsque vous ne séjournez pas sur le territoire national ou dans un autre pays de l’Union européenne, vous devez indiquer une adresse postale du destinataire (d’une personne physique ou morale) pour remise du courrier sur le territoire national ou dans un autre pays de l’Union européenne (art. 138).

Lorsque vous changez de lieu de séjour ou de résidence en raison, notamment, de privation de liberté suite à une autre action, ou bien, d’une adresse de la boîte postale, vous devez indiquer une nouvelle adresse (art. 139).

Si vous n’informez pas le magistrat chargé de la procédure du destinataire des notifications ou du changement d’adresse de résidence ou de séjour ou d’adresse de la boîte postale, les notifications adressées à l'adresse connue seront présumées valablement signifiées. Dans ce cas, vous ne prendrez pas acte d’informations qui pourront être importantes pour vous.

1. **Le droit à la protection**

Si vos vie ou santé, ou celles de vos proches, sont en danger, vous pouvez bénéficier de la protection de la Police pour la durée de l’acte de procédure pour lequel vous avez été convoqué.

Si le degré de danger est élevé, vous et vos proches pouvez bénéficier de protection individuelle ou d’assistance pour changer de lieu de séjour.

La demande de protection doit être adressée au chef de la Police de la voïévodie (au chef de la Police de la capitale).

NOTE : La demande est adressée par l’intermédiaire de l’autorité chargée de l’enquête pénale ou du juge (art. 1-17 de la loi du 28 novembre 2014 sur la protection et l’assistance aux victimes et témoins (J.O. de 2015 texte 21 et de 2024, texte 1228).

Cela signifie que vous devez mentionner deux destinataires dans votre demande (votre lettre) :

 1) l’autorité chargée de l’enquête pénale ou la juridiction et

2) le chef de la Police de la voïévodie (le chef de la Police de la capitale).

**Chef de la Police de la voïévodie (chef de la Police de la capitale)** (*indiquez ici le chef compétent*)

par l’intermédiaire

**de l’autorité chargé de la procédure** (*indiquez ici le nom de l’autorité*)

Vous devez déposer la demande auprès de l’autorité chargée de l’enquête pénale ou auprès de la juridiction. L’autorité ayant reçu la demande, la transmettra au chef.

Vous pouvez déposer une demande de faire exécuter une injonction d’éloignement ou une interdiction de contacts de l’auteur avec vous, également dans un autre pays membre de l’Union européenne. Il s’agit alors d’une décision de protection européenne (art. 611w–611wc).

1. **Droit à une assistance**

Vous et vos proches pouvez bénéficier d’une assistance psychologique gratuite auprès du Réseau d’aide aux victimes des infractions (*Sieć Pomocy dla Osób Pokrzyw­dzonych Przestępstwem*) (art. 43 § 8 point 2 a de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal exécutif (J.O. de 2024 texte 706)). **Les informations détaillées sont disponibles sur le site internet** [*https://www.funduszsprawiedliwosci.gov.pl*](https://www.funduszsprawiedliwosci.gov.pl) ou au numéro de téléphone **+48 222 309 900.**

1. Droit de demander une indemnisation publique

Si vous êtes citoyen polonais ou citoyen d'un autre état membre de L'Union européenne, vous pouvez déposer une demande d’indemnisation publique auprès de la juridiction.

Ce droit découle de la loi du 7 juillet 2005 relative à l’indemnisation publique des victimes des certaines infractions (JO de 2006, texte 325).

Une indemnisation peut être versée uniquement pour:

1. la perte de revenue ou d’autres moyens de subsistance,
2. les frais médicaux et de rééducation,
3. les frais des funérailles,

– résultant d’un acte délictuel, en conséquence duquel la personne physique:

1. est morte,
2. a atteint **de graves lésions**, une altération des fonctions d’un organe du corps ou un trouble de la santé durant plus de 7 jours.

Vous pouvez déposer une demande que si vous ne pouvez pas obtenir les fonds de la part de l’auteur, de l’assurance ou des services sociaux.

**Si cette information n’est pas claire pour vous ou si vous avez besoin de plus de détails, vous pouvez en demander à la personne chargée de votre procédure. Cette personne est tenue de vous présenter vos droits et obligations de manière complète et compréhensible.**